DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°ST/BBY 2026 138 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA FERMETURE DU PARC DE LA COQUE À L'OCCASION DU « COLOR RUN »

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande formulée par l'association ARDANS, en collaboration avec la Ville de Groslay, concernant l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « Color Run », dans le cadre d'Octobre Rose ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, une course empruntera plusieurs voies de la commune de Groslay au départ du parc de la Coque ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation sur les voies empruntées par le parcours ;

CONSIDERANT qu'il convient également de fermer temporairement l'accès au parc de la Coque pendant la période nécessaire à l'installation, au déroulement et au démontage de la manifestation ;

ARRETE

Du jeudi 1er au lundi 05 octobre 2026

ARTICLE 1 : Organisation de la manifestation.
L'association ARDANS, en collaboration avec la Ville de Groslay, est autorisée à organiser une manifestation dénommée « Color Run », dans le cadre d'Octobre Rose, le samedi 3 octobre 2026. Le départ de la manifestation sera donné depuis le parc de la Coque, rue Gabriel Fauveau à Groslay.

ARTICLE 2 : Interdiction temporaire de circulation.
Afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation de tous les véhicules sera interdite temporairement le samedi 3 octobre 2026, de 8h00 à 12h30, sur les voies empruntées par le parcours, à savoir :

- **rue Gabriel Fauveau,**
- **rue des Coutures,**
- **rue des Thioux,**
- **rue du Bel Air,**
- **chemin du Clos Rivière,**
- **rue des Carrières,**
- **rue de l'Isle.**

La circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront et après le passage de l'ensemble des participants.

ARTICLE 3 : Fermeture du parc de la Coque
L'accès au **parc de la Coque** sera interdit au public et fermé du **jeudi 1er octobre 2026 à 20h00 au lundi 5 octobre 2026 à 8h00**, afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des équipements nécessaires à la manifestation.
Pendant cette période, l'accès au parc sera réservé aux personnes dûment autorisées par la Ville de Groslay et par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Mise en place du barriérage
Le barriérage nécessaire à la fermeture des voies sera mis en place par les **agents du service technique de la Ville de Groslay**.
Les barrières et dispositifs de signalisation nécessaires seront installés aux différents points d'accès au parcours afin d'assurer le respect de l'interdiction temporaire de circulation.

ARTICLE 5 : Signalisation
La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions et restrictions prévues au présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la Ville de Groslay.
Les usagers devront se conformer aux prescriptions de la signalisation temporaire ainsi mise en place.

ARTICLE 6 : Sécurité et accès des services de secours
Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au passage des véhicules de police, de gendarmerie, de secours, d'incendie et de tout véhicule dûment habilité dans le cadre de leurs missions.
Les organisateurs devront veiller au maintien des conditions permettant l'intervention des services de secours pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'organisateur
L'association **ARDANS** veillera au bon déroulement de la manifestation et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Elle devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public pendant la manifestation.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 03/10/2026

François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 28/09/2026

François JEFFROY
Maire